



Convention entre Bordeaux Métropole et la Région
Nouvelle Aquitaine pour l'information multimodale sur
les réseaux urbain et interurbain et la vente de titres
de transport du réseau interurbain

ENTRE :

Bordeaux Métropole,

Représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération n° 202_____ du Conseil métropolitain en date du _____,

Désignée ci-après « Bordeaux Métropole ou la Métropole »,

Et,

La Région Nouvelle-Aquitaine,

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée Hôtel-de-Région,

14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°_____ en date du _____,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine ou la Région »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Avec la mise en service du tramway en 2003, Bordeaux Métropole a développé l'intermodalité notamment par la constitution d'un réseau de pôles d'échanges sur la métropole bordelaise pour assurer la coordination de l'ensemble des modes de transports collectifs présents sur ces lieux.

Ces pôles d'échanges se définissent comme des aménagements impliquant au moins deux modes de transports qui visent à favoriser les pratiques intermodales de transport par la matérialisation et l'optimisation du lien entre ces différents modes.

La Région et Bordeaux Métropole, en s'engageant dans une démarche commune de développement de l'intermodalité, ont ainsi renforcé l'interconnexion entre les deux réseaux de transport en commun urbain et interurbain et développé les pratiques intermodales.

Cette démarche se traduit au quotidien par :

- une desserte de ces pôles par les services de transport public du réseau TBM et ceux du réseau régional interurbain girondin ;
- une information multimodale sur les réseaux urbain et interurbain afin de guider l'usager dans la réalisation de son déplacement et favoriser une plus grande utilisation des transports publics ;
- la vente et du rechargement de titres de transport intermodaux ;
- la vente de titres de transport du réseau régional interurbain, dans certains d'entre eux et selon des conditions spécifiques.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties signataires relatives aux modalités suivantes :

- Le développement des missions d'information et la vente des titres de transport monomodaux et intermodaux du réseau interurbain dans les espaces mobilités du réseau TBM ;
- La mise à disposition d'un local d'exploitation pour les cars interurbains au pôle d'échanges de la Buttinière ;
- La mise à disposition d'arrêts (mobiliers dédiés et/ou partagés) pour les cars interurbains aux pôles d'échanges des Quinconces, de Lormont - Buttinière, de Talence - Peixotto, de Bordeaux-Gare St-Jean, du Bouscat - Ravezies, de Bordeaux - Les Aubiers, de Bordeaux-Stalingrad/Quai Deschamps, de Bordeaux - République, Bordeaux - Hôpital Pellegrin, Bordeaux - Cantinolle. En cas de demande écrite, cette liste pourra évoluer durant la convention ;
- Les modalités financières liées à ces différentes obligations.

Dans les espaces mobilités du réseau TBM ainsi que dans des lieux spécifiques, les parties souhaitent proposer des services aux usagers du réseau interurbain.

En cas de changement dans les espaces mobilités ou de mise à jour des pôles d'échanges entraînant une modification des conditions financières de la présente convention, les deux parties conviendront de formaliser les éléments dans un avenant.

Article 2 - L'information des voyageurs dans les espaces mobilités du réseau TBM

Les espaces mobilités du réseau TBM concernées sont les suivantes :

- l'Espace Mobilités Quinconces ;
- l'Espace Mobilités Saint-Jean ;
- l'Espace Mobilités Buttinière.

Afin de favoriser l'intermodalité, les voyageurs ont accès dans ces sites à une information sur les réseaux TBM et réseau régional interurbain girondin.

Les agents du réseau TBM, conformément au contrat de concession de service public, sont habilités à fournir des informations sur le réseau interurbain, portant notamment sur la tarification, les lignes, les horaires et les correspondances.

De plus, dans ces espaces mobilités, les usagers peuvent se procurer des informations sur le réseau régional interurbain girondin par le biais de documents mis à leur disposition à cet effet.

Les lieux de diffusion et d'affichage devront être au préalable validés par Bordeaux Métropole. L'annexe n°2 à la présente convention précise les documents et les besoins de la Région, relatifs aux supports matériels ainsi que les documents mis à disposition des usagers.

Bordeaux Métropole précisera à l'exploitant du réseau TBM, que ce dernier devra

faire part à la Région des besoins nécessaires en cas d'épuisement même partiel de cette documentation. L'annexe n°3 de la présente convention précise la procédure mise en place pour le réapprovisionnement des différents documents.

Article 3 - Les lieux spécifiques alloués au réseau régional interurbain girondin sur le réseau TBM

Article 3.1 - Les équipements mis à disposition dans les pôles

La Région souhaite à la fois améliorer l'exploitation et mettre à disposition des usagers une information voyageur favorisant l'intermodalité sur ces sites. A cette fin, les équipements suivants sont mis à disposition du réseau régional interurbain girondin :

Pôles d'échanges	Nombre d'abris sur les quais	Commentaires
Quinconces	2 abris dédiés + 1 abri partagé seulement l'été pour la ligne 304	Il est prévu trois emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
La Buttinière	5 abris dédiés	Il est prévu cinq emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
Peixotto	2 abris dédiés	Il est prévu deux emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
Stalingrad	2 abris dédiés	Il est prévu deux emplacements sur 'le ring' pour les cars du réseau régional interurbain girondin ainsi que deux emplacements devant le n°11 de la Place Stalingrad ;
Quai Deschamps	2 abris dédiés	Il est prévu quatre emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
Gare Saint-Jean	Pas d'abri (1 poteau TBM partagé avec navette aéroport pour les montées + 1 poteau TBM dédié pour descente)	Il est prévu deux emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ; + 2 places de régulation dans la zone de retournement des bus TBM et des cars du réseau régional interurbain girondin ;
La Gardette	1 abri dédié	Il est prévu un emplacement pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
Ravezies	1 arrêt dédié par sens 1 abri sens entrant	Il est prévu deux emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ; Sens départ Métropole : poteau RNA provisoire Sens vers la Métropole : un arrêt avec abri (sens entrant)
Les Aubiers	2 abris dédiés	Il est prévu deux emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
Cantinolle	2 abris dédiés	Il est prévu deux emplacements pour les cars du réseau régional interurbain girondin ;
République	2 arrêts dédiés	Deux quais avec 4 emplacements (2 emplacements par quais)

Hôpital Pellegrin	1 arrêt unique	Emplacement mutualisé avec réseau TBM
-------------------	----------------	---------------------------------------

Afin de permettre la prise en charge des voyageurs, Bordeaux Métropole autorise donc les transporteurs interurbains à effectuer la montée et la descente des usagers sur le quai partagé avec les bus urbains. Dans certains cas, et afin de faciliter cette prise en charge, Bordeaux Métropole met à la disposition de la Région, après accord, des emplacements spécifiques.

Le mobilier fait partie intégrante du parc d'abris voyageurs métropolitain.

Bordeaux Métropole autorise la Région à utiliser les cadres-horaires pour son réseau de transport interurbain et à diffuser les informations nécessaires aux voyageurs.

Ce mobilier ne pourra être ni modifié, ni changé, sans l'accord de Bordeaux Métropole.

L'exploitant du réseau TBM prend en charge la fabrication et la mise en œuvre de la sérigraphie spécifique, sur ces abris, qu'ils soient dédiés aux lignes du réseau régional interurbain girondin ou mutualisés avec le réseau TBM.

Article 3.2 - L'information voyageur dans les arrêts TBM mutualisés

Afin de permettre l'information des voyageurs du réseau régional interurbain girondin, Bordeaux Métropole autorise la Région à utiliser un emplacement A4 dans les cadres-horaires du réseau TBM équipant les arrêts identifiés en annexe n°1.

Le mobilier fait partie intégrante du parc d'abris voyageurs métropolitain. Ce mobilier ne pourra être ni modifié, ni changé, sans l'accord de Bordeaux Métropole. L'exploitant du réseau TBM prend en charge la fabrication et la mise en œuvre de la sérigraphie spécifique, pour le mobilier identifié (abris et poteau d'arrêt).

Article 4 - La vente et le rechargement de titres intermodaux (Pass Car33 + TBM)

En plus de l'information sur le réseau et la tarification, les usagers ont la possibilité d'acheter et recharger des titres monomodaux (cars uniquement) et intermodaux (car33 + TBM) dans les espaces mobilités ci-dessous :

- Espace Mobilités Quinconces (un guichet) ;
- Espace Mobilités Saint Jean (un guichet) ;
- Espace Mobilités Buttinière (un guichet).

Les deux parties conviennent que la vente des titres régionaux sera possible dans ces espaces mobilités TBM, toute l'année, en mutualisant les postes.

Le matériel nécessaire (détaillé en annexe 2) pour la vente des titres de transport régionaux dans les espaces mobilités identifiés ci-dessus, sera mis à la disposition de l'exploitant du réseau TBM par la Région. Cette dernière assure le renouvellement et la maintenance de ce matériel. En cas de dysfonctionnement de ce dernier ne le rendant plus opérationnel, un technicien de l'administration du système billettique régional se déplacera sous un délai de 24h afin de procéder à

la maintenance. Durant cette période, les agents TBM attendront l'intervention du technicien avant d'utiliser à nouveau le poste en question.

Une réflexion sera menée en parallèle afin de pouvoir également distribuer l'ensemble de la gamme tarifaire du réseau régional interurbain girondin sur les canaux de vente TBM.

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mis à disposition par la Région, l'exploitant du réseau TBM est tenu de pourvoir au remplacement des matériels et équipements inscrits au descriptif par des matériels semblables dont la pérennité, ainsi que les caractéristiques sont égales ou supérieures à celles du bien remplacé.

Article 5 - Modalités de perception et de répartition des recettes liées aux titres intermodaux (Pass car33 + TBM) et monomodaux régionaux

- La Région, en sa qualité d'autorité organisatrice des transports interurbains sur son territoire, fixe la politique tarifaire applicable aux transports en commun relevant de sa compétence.
- L'exploitant du réseau TBM, est autorisé à percevoir, selon les dispositions réglementaires en vigueur, auprès des usagers du réseau régional interurbain girondin, la recette calculée sur la base des tarifs applicables.
- L'exploitant du réseau TBM reversera à l'exploitant du service Billettique du réseau régional interurbain girondin la part des recettes correspondant à la vente des titres visés à partir des états des Terminaux Points Ventas.

L'exploitant du réseau TBM, versera un règlement par virement bancaire effectué avant la fin du trimestre T+1 pour les titres vendus et crédités pour le trimestre T. Parallèlement, il produira un état récapitulatif faisant apparaître les éventuels remboursements.

Inversement, l'exploitant Billettique du réseau régional interurbain girondin versera à l'exploitant du réseau TBM la part des recettes TBM correspondant à la vente des titres intermodaux Pass Car33 + TBM, par virement bancaire effectué avant la fin du trimestre T+1 pour les titres vendus et crédités pour le trimestre T. Parallèlement, il produira un état récapitulatif faisant apparaître les éventuels remboursements.

A la demande expresse des autorités organisatrices, ces exploitants doivent pouvoir fournir les pièces justificatives de la bonne exécution du reversement des recettes.

- La modification des tarifs devra être communiquée au minimum un mois avant la date de mise en application.
- Durant les périodes de vente, telles que définies ci-dessus, les agents de vente des espaces mobilités assureront la création des duplicatas de cartes en cas de perte, de vol ou de cartes défectueuses, en application du règlement public d'usage du réseau régional interurbain girondin.

- En cas d'impayés, la responsabilité de l'exploitant du réseau TBM ne saurait être engagée. Il ne sera donc pas tenu de reverser la recette correspondante à l'exploitant du service Billettique du réseau régional interurbain girondin. Toutefois, l'exploitant du réseau TBM transmettra toute information nécessaire, à la demande de l'exploitant du service Billettique du réseau régional interurbain girondin, afin qu'il puisse procéder au recouvrement des impayés.

Article 6 - Local d'exploitation du réseau interurbain et de l'espace d'accueil Buttinière

Le local d'exploitation du réseau interurbain est situé au rez-de-chaussée du bâtiment du parc relais de la Buttinière. Ce local occupe une surface de 27,50 m². Dans le cadre du contrat de concession de service public, l'exploitant du réseau TBM a la charge de la gestion des pôles d'échanges du fait d'une mise à disposition par Bordeaux Métropole.

A ce titre, il a la faculté de délivrer des autorisations de sous occupation des locaux affectés aux Pôles d'échanges.

Une autorisation de sous-occupation est donc délivrée à un prestataire de la Région par l'exploitant du réseau TBM avec l'agrément de Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre prédéfini, l'exploitant du réseau TBM est autorisé à percevoir une redevance auprès des occupants des espaces mis à disposition. Ainsi l'exploitant TBM percevra une redevance auprès du titulaire de l'administration du système billettique du réseau régional interurbain girondin pour le local mis à sa disposition.

Le montant de cette redevance pour ce local est de 11 600 € par an (tarif 2021). Elle sera versée trimestriellement.

L'actualisation du montant de cette redevance se fera annuellement selon l'indice du coût de la construction INSEE du dernier trimestre connu.

Bordeaux Métropole, en sa qualité de propriétaire, assure le seul maintien du clos et couvert.

Article 7 - Les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces missions

L'exploitant du réseau TBM assurera la réalisation des missions de vente et d'information telles que définies ci-dessus.

La formation des agents d'accueil de l'exploitant du réseau TBM, pour le maniement du matériel informatique mis à disposition pour la vente des titres de transport Pass Car33 + TBM et régionaux, est assurée par l'exploitant du service Billettique du réseau régional interurbain girondin.

Une formation spécifique sera également mise en place lors d'évolutions sur le réseau régional interurbain (offre, tarification...) et sera assurée par la Région.

Le cout annuel (C_n) :

Le cout annuel de ces besoins en personnel est estimé à **197 575,46 €** (Cno)

L'évolution du coût :

Le cout du personnel sera actualisé chaque année au mois de juin de l'année N et indexé en fonction de l'évolution des indices relatifs au taux de salaire horaire transport et au taux de charges patronales légales selon la formule suivante :

$$C_n = C_{no} \times ((S_n \times (1+CH_n)) / S_o \times (1 +CH_o))$$

Les indices de référence pour le calcul de cette indexation sont les suivants :

- S_n = taux de salaire horaire transport valeur au 1er juin de l'année n ;
- S_o = valeur connue de ce taux au 1er juin 2023 ;
- CH_n = taux de charges patronales légales, valeur au 1er juin de l'année n ;
- CH_o = valeur connue de ce taux au 1er juin 2023.

Les modalités de versement :

Avant de procéder au versement, la Région transmettra à Bordeaux Métropole le détail de la révision des prix. Après la validation des montants, la Région effectuera un versement annuel au mois d'octobre de l'année n, date à laquelle les valeurs des indices précités sont généralement connues. La Région s'acquittera de ce montant auprès de Bordeaux Métropole sur présentation d'un titre de recette dument établi à cet effet.

Article 8 – Participation financière aux couts d'exploitation, d'entretien et de maintenances des espaces mobilités TBM et des lieux spécifiques

Les pôles d'échanges et les lieux spécifiques :

L'exploitant du réseau TBM prend en charge l'entretien et la maintenance du mobilier dont il est responsable y compris les poubelles et le nettoyage des pôles d'échanges.

Le cout d'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des pôles d'échanges et des lieux spécifiques est réparti entre Bordeaux Métropole et la Région. Le coût à la charge de la Région représente un forfait de **61 500 €** (Cno) calculé sur la base du nombre d'abris dédiés mis à disposition.

La Région versera annuellement à Bordeaux Métropole le montant de sa participation liée à ces charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance. La Région s'acquittera de ce montant auprès de Bordeaux Métropole sur présentation d'un titre de recette dument établi à cet effet.

Ce cout est révisable annuellement, au mois de juin, selon l'indice des prix à la consommation INSEE et conformément à la formule :

$$C = C_0 \times (\text{indice}_n / \text{indice}_o)$$

- C_0 : prix initial hors TVA - valeur juin 2023 ;
- C : prix révisé hors TVA - valeur juin année n ;
- Indice_o : valeur indice des prix à la consommation INSEE à juin 2023 ;
- Indice_n : valeur indice des prix à la consommation INSEE à juin année n.

Avant de procéder au versement, la Région transmettra à Bordeaux Métropole le détail de la révision des prix.

Les espaces mobilités :

Le cout d'exploitation, d'entretien et de maintenance des espaces mobilités est reparti entre Bordeaux Métropole et la Région. Le coût à la charge de la Région représente un forfait de **50 000 €** (C_{no}).

Avant de procéder au versement, la Région transmettra à Bordeaux Métropole le détail de la révision du prix. Après la validation des montants, la Région versera annuellement à Bordeaux Métropole le montant de sa participation liée à ces charges d'exploitation.

La Région s'acquittera de ce montant auprès de Bordeaux Métropole sur présentation d'un titre de recette dument établi à cet effet.

Article 9 – Suivi de la convention

Chaque année, une réunion de concertation et d'évaluation sera programmée afin de faire le point sur l'application de la présente convention.

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties signataires de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie.

La convention pourra également être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure pour faire respecter les engagements des parties.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 13 – Date d'effet – Durée

La présente convention couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Article 14 – Clause de revoyure

Les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une ou de l'autre d'entre elles, au cas où celle-ci estimerait qu'il y a modification significative des données techniques ou économiques de la présente convention justifiant une révision des engagements contractuels.

A minima, les parties conviennent de se revoir à partir du 1^{er} trimestre 2024 afin de réajuster, si nécessaire, la participation financière.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 16 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention d'application sont le présent document et ses annexes.

Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires originaux

Le Président
du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président
de Bordeaux Métropole

ANNEXE N°1 – Arrêts mutualisés

Liste des arrêts/abris mutualisés en 2023 (liste pouvant évoluée sur la durée de la convention)

AMBARES ET LAGRAVE - La Grave d'Ambares
AMBARES ET LAGRAVE - La Ricodonne
AMBARES ET LAGRAVE - Le Poteau
AMBARES ET LAGRAVE - Rue du Mal Foch
AMBARES ET LAGRAVE - Surin

ARTIGUES PRES BORDEAUX - Av. du Perigord
ARTIGUES PRES BORDEAUX - Cimetiere
ARTIGUES PRES BORDEAUX - La Prairie
ARTIGUES PRES BORDEAUX - Le Flaman
ARTIGUES PRES BORDEAUX - Le Poteau d'Yvrac

BLANQUEFORT - Caychac
BLANQUEFORT - Chateau Dillon
BLANQUEFORT - Ford Sud
BLANQUEFORT - Frankton
BLANQUEFORT - Gare TER
BLANQUEFORT - General de Gaulle
BLANQUEFORT - Le Renney
BLANQUEFORT - Lyc. J. Monnet
BLANQUEFORT - Lycée des Métiers
BLANQUEFORT - Mairie
BLANQUEFORT - Peybois
BLANQUEFORT - République
BLANQUEFORT - Rue J. Moulin
BLANQUEFORT - Rue Montesquieu

BORDEAUX - André Ricard
BORDEAUX - Av. d'Eysines
BORDEAUX - Barr. D'Arès
BORDEAUX - Barr. Judaique
BORDEAUX - Bel Air
BORDEAUX - Bel Orme
BORDEAUX - Bibliothèque
BORDEAUX - Bld Trarieux
BORDEAUX - Carreire
BORDEAUX - Centre Commercial
BORDEAUX - Charles Perrens
BORDEAUX - Cité du vin
BORDEAUX - Collège L. Lenoir
BORDEAUX - Gambetta Meriadeck

GRADIGNAN - Cimetière
GRADIGNAN - Eglise
GRADIGNAN - Les 3 Tours
GRADIGNAN - Lyc. des Graves
GRADIGNAN - Prieure de Cayac

LE HAILLAN - Berles
LE HAILLAN - Cantinolle
LE HAILLAN - Cinq Chemins
LE HAILLAN - Mairie
LE HAILLAN - Morandiere
LE HAILLAN - Rostand
LE HAILLAN - Toussaint Catros

LE PIAN MEDOC - Centre Commercial
LE PIAN MEDOC - Chem. De l'eau
LE PIAN MEDOC - Le Poujeau

LE TAILLAN MEDOC - Av. de Braude
LE TAILLAN MEDOC - Dom. de Hontane
LE TAILLAN MEDOC - Foin
LE TAILLAN MEDOC - La Pargaud
LE TAILLAN MEDOC - Mairie

LORMONT - Av. de Paris
LORMONT - J.F. Kennedy
LORMONT - La Buttiniere
LORMONT - La Ramade
LORMONT - L'Archeveque
LORMONT - Lormont Bas
LORMONT - Pl. des Deux Villes

MERIGNAC - Aéroport
MERIGNAC - Auriol
MERIGNAC - Base Aérienne 106
MERIGNAC - Beaudesert
MERIGNAC - Capeyron
MERIGNAC - Centre Tram
MERIGNAC - Chateau Rouquey
MERIGNAC - Chemin Long
MERIGNAC - Colette

BORDEAUX - Gare St Jean
BORDEAUX - Grand Lebrun
BORDEAUX - Hôpital Pellegrin
BORDEAUX - Hôpital Pellegrin Est
BORDEAUX - Jardin Botanique
BORDEAUX - Lajaunie
BORDEAUX - Le Rouzic
BORDEAUX - Les Aubiers
BORDEAUX - Matteotti
BORDEAUX - Musée d'Aquitaine
BORDEAUX - Palais des Congrès
BORDEAUX - Parc des Expositions
BORDEAUX - Pins Francs
BORDEAUX - Pl. de la Victoire
BORDEAUX - Pl. Dutertre
BORDEAUX - Pl. Gambetta
BORDEAUX - Pl. Martyrs Resistance
BORDEAUX - Pl. Ravezies
BORDEAUX - Pl. Stalingrad
BORDEAUX - Porte de Bourgogne
BORDEAUX - Quai Deschamps
BORDEAUX - Quinconces
BORDEAUX - Quinconces Orleans
BORDEAUX - République

BORDEAUX - Roger Allo
BORDEAUX - Rue de Caudéran
BORDEAUX - Rue Verte
BORDEAUX - Sainte Croix
BORDEAUX - Soubiras

BORDEAUX - St Bruno

BORDEAUX - Tauzin

BOULIAC - C. Cial Gabarre
BOULIAC - Centre commercial
BOULIAC - Le marais
BOULIAC - Pont de Bouliac

BRUGES - Av. du Gal de Gaulle
BRUGES - Centre

CARBON BLANC - Av. de Bordeaux
CARBON BLANC - Av. V. Hugo
CARBON BLANC - Centre
CARBON BLANC - Foyer Municipal

MERIGNAC - Dassault Aviation
MERIGNAC - Diesel
MERIGNAC - La Glacière
MERIGNAC - La Grave
MERIGNAC - Les Deux Poteaux
MERIGNAC - Les Pins
MERIGNAC - Les Quatre Chemins
MERIGNAC - Lindbergh
MERIGNAC - Mérignac Soleil
MERIGNAC - Oscar Auric
MERIGNAC - Rp Pt Mitterrand
MERIGNAC - Thales

PAREMPUYRE - Landegrard

PESSAC - Ausone
PESSAC - Clinique Mutualiste
PESSAC - Eiffel
PESSAC - Europarc
PESSAC - Gutenberg
PESSAC - Léonard de Vinci
PESSAC - Unitec

ST MEDARD EN JALLES - Belfort
ST MEDARD EN JALLES - Centre Commercial
ST MEDARD EN JALLES - Coll. Hastignan
ST MEDARD EN JALLES - Gare Routiere
ST MEDARD EN JALLES - Hastignan
ST MEDARD EN JALLES - Picot
ST MEDARD EN JALLES - Pl. de la République
ST MEDARD EN JALLES - Village de Cerillan
ST MEDARD EN JALLES - Village d'Issac

ST VINCENT DE PAUL - Blanchet
ST VINCENT DE PAUL - Bourg
ST VINCENT DE PAUL - Clos Palu

TALENCE - Allende
TALENCE - Arts et Métiers
TALENCE - Av. de l'Université
TALENCE - CREPS
TALENCE - Ecole Architecture
TALENCE - Ecole de Management
TALENCE - Lyc. A. Kastler

CARBON BLANC - La Gardette

CENON - Anatole France

EYSINES - Bourg

EYSINES - Coubertin

EYSINES - Hippodrome

EYSINES - Le Vigean

EYSINES - Rte de Pauillac

FLOIRAC - Arena

FLOIRAC - Dravemont

TALENCE - Lyc. Hotelier

TALENCE - Lyc. V. Louis

TALENCE - Peixotto

TALENCE - Réservoirs Lavardens

VILLENAVE D'ORNON - Anatole France

VILLENAVE D'ORNON - Coll. Chambéry

VILLENAVE D'ORNON - Pont de Langon

VILLENAVE D'ORNON - Pyrénées

VILLENAVE D'ORNON - Res. Le Chateau

VILLENAVE D'ORNON - Sarcignan

VILLENAVE D'ORNON - Trigan

ANNEXE N°2 – Lieux de diffusion, d'affichage et de ventes

Dans les espaces mobilités TBM, l'exploitant du réseau TBM mettra à disposition de la Région des emplacements pour :

- L'affichage des fiches horaires du réseau régional interurbain girondin ;
- Les documents de communication du réseau régional interurbain girondin (plan, plaquettes) ;
- L'affichage d'un plan du réseau régional interurbain girondin (dimension 750 x 790) ;
- L'affichage des campagnes de communication au format A3 ou au format pdf pour diffusion sur les écrans.

Pour la vente des titres intermodaux (Pass car33 + TBM) et monomodaux régionaux, la Région mettra à disposition :

- 1 Terminal Point de Ventes avec ses périphériques (imprimante cartes, reçus, pupitres, cible...) ;
- Cartes au visuel Modalis ;
- Etuis.

ANNEXE N°3 – Procédure de transmission des informations entre l'exploitant du réseau TBM et la Région

La Région met à disposition de l'exploitant du réseau TBM des documents d'informations (fiches horaires, plans, plaquettes tarifs...) destinés aux espaces mobilités.

A chaque changement de période, hiver ou été, la Région prépare les documents pour les 3 espaces mobilités (Quinconces, St-Jean et Buttinière) ainsi que pour Lescure.

Pour le réapprovisionnement des documents, l'exploitant du réseau TBM transmettra via mail les besoins par espace mobilité.

La Région transmettra alors au dépôt de Lescure les documents nécessaires dans les meilleurs délais pour ne pas pénaliser les usagers.

A la fin de chaque période, l'exploitant du réseau TBM devra transmettre à la Région un état du stock par espace mobilité, ce qui permettra à la Région de réajuster les stocks.